

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-84-06

**Arrêté n° CU-2016-93-84-06**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**du plan local d'urbanisme de Caromb**  
**en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie**  
**réglementaire du code de l'urbanisme**

Le Préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 11/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-84-06, relative à plan local d'urbanisme de Caromb (84) déposée par commune de Caromb, reçue le 13/04/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/04/2016 ;

Considérant que la commune de Caromb, de 1798 ha, compte 3247 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 400 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU réduit les zones urbanisables et augmente les zones naturelles par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que la majorité des zones à urbaniser est située dans l'enveloppe préférentielle d'urbanisation du schéma de cohérence territoriale et sur des "dents creuses" ou en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort et en définissant des prescriptions spécifiques dans les zones à risque élevé et modéré ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Caromb (84), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/06/2016.

Pour le Préfet de département et par  
délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Christophe Freydier

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Recours gracieux :**

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

